



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de l'action territoriale de l'État
Bureau du développement durable

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Délégation territoriale du Var
Service santé environnementale

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ en date du 12 MAI 2016

Relatif à :

- **La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection** du forage de TASSY 2, situé sur le territoire de la commune de TOURRETTES;
- **L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée** sur le territoire de la commune de TOURRETTES ;
- **L'autorisation de prélever l'eau** au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement (loi sur l'eau) ;
- **L'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine**

au bénéfice du CONSEIL DÉPARTEMENTAL du VAR

Mise en conformité du forage de TASSY 2 à TOURRETTES

ooooo

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L1, L110-1, L121-1, L122-1, R121-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L122-1, L123-1, L126-1, L214-1 à L214-6, L215-13, R122-2, R122-7, R123-1 et suivants, R214-1 et suivants ;

Vu le code minier notamment l'article 131 ;

Vu le décret du président de la république, du 18 septembre 2014, nommant Monsieur Pierre SOUBELET, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016/12/PJI du 18 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale de la préfecture du Var.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

Vu le contrat de concession en date du 30 mars 1993 entre le Conseil Départemental du VAR et la Société des Sources de la SIAGNOLE (SE2S) qui prévoit notamment dans son article 41 qu'à son terme toutes les infrastructures afférentes aux sources de la SIAGNOLE soient rétrocédées au Conseil Départemental ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du VAR, en date du 28 novembre 2011, par laquelle elle sollicite auprès du préfet l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection du forage de TASSY 2, à l'instauration desdits périmètres de protection, à l'autorisation de prélever l'eau en vue de la consommation humaine et confie à la société d'exploitation des sources de la SIAGNOLE (E2S), dans le cadre de sa convention de concession, le lancement des procédures correspondantes en vue de protéger et de sécuriser l'alimentation en eau de l'Est-Var ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Monsieur SOLAGES d'août 2012 ;

Vu l'avis de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer : DDTM) en date du 09 février 2015 ;

Vu l'étude d'impact et l'avis tacite de l'autorité environnementale, en date du 24 avril 2015 ;

Vu le rapport d'instruction de Madame la Déléguée Territoriale du Var de l'Agence Régionale de Santé PACA, en date du 29 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 20 juillet 2015, portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage de TASSY 2, situé sur le territoire de la commune de TOURRETTES ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage sur le territoire de la commune de TOURRETTES ;
- l'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le dossier d'enquête correspondant ;

Vu les pièces constatant que l'enquête publique qui s'est déroulée, du 21 septembre 2015 au 21 octobre 2015 inclus, en mairie de TOURRETTES, a bien fait l'objet de l'ensemble des formalités prévues par l'arrêté susvisé ;

Vu l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Monsieur SOLAGES du 26 octobre 2015, prenant en considération les résultats de l'enquête publique ;

Vu le mémoire de la société E2S, en date du 27 octobre 2015, en réponse au rapport de synthèse du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de TOURRETTES, en date du 03 novembre 2015, émettant un avis défavorable sur le projet tel qu'il est présenté dans le dossier d'enquête publique relative à la protection du forage de TASSY 2 ;

Vu le rapport et les avis favorables du commissaire enquêteur, en date du 5 novembre 2015 ;

Vu le rapport de synthèse, en date du 05 janvier 2016, établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 3 février 2016, relatif à la création des périmètres de protection du forage de TASSY 2, à la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu la délibération de la commission permanente du Département, en date du 18 avril 2016, confirmant l'intérêt général de l'opération ;

Considérant l'augmentation des besoins en eau des communes de BAGNOLS EN FORET, SAINT PAUL EN FORET et FAYENCE ;

Considérant que le Conseil Départemental du VAR ou son concessionnaire délivre aux communes de l'eau brute et que le traitement est à la charge des collectivités approvisionnées ;

Considérant que les avantages attendus de la régularisation de ce forage sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Chapitre I : Prélèvement d'eau et périmètres de protection

Article 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du Conseil Départemental du VAR :

- Les travaux de dérivation des eaux du forage de TASSY 2, sis à TOURRETTES,
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage de TASSY 2.

La déclaration d'utilité publique des travaux autorise la dérivation des eaux.

L'exposé des motifs et considérations sur l'intérêt général de l'opération projetée est annexé au présent arrêté (PJ1).

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau

Le Conseil Départemental du VAR, directement ou par l'intermédiaire de la société d'Exploitation des Sources de la SIAGNOLE (E2S), agissant en qualité de concessionnaire, solidairement désignés ci-après comme exploitant, est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines du forage de TASSY 2, situé sur le territoire de la commune de TOURRETTES, pour la production d'eau brute destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Localisation du captage

Le forage de TASSY 2 est situé sur la commune de TOURRETTES. Il est localisé dans la zone du domaine de TASSY (maison de repos, propriété des Pères Blancs) et à proximité immédiate d'un canal d'irrigation fermé (1 à 1.50 m) géré par la société E2S. Il est implanté sur la parcelle E61, propriété du département du VAR.

Ses coordonnées géographiques (projection Lambert II étendu) sont :

Forage	X	Y	Z
TASSY 2	006° 043' 13.1'' E	043° 36' 65.1'' N	243

Article 4 : Ouvrage

Les caractéristiques techniques du forage de TASSY 2 sont les suivantes :

- De 0 à 165 m : le tubage inox permet l'isolement des marnes et des 2 premières venues d'eau jugées trop minéralisées signalés de 135 m à 145 m ;
- De 165 à 178.5 m : tubage inox crépiné (partie captante) ;
- Le forage est comblé de 180 à 200 m.

Article 5 : Conditions de prélèvement dans le forage de TASSY 2

Les débits d'exploitation prévus sur le forage de TASSY 2 sont les suivants :

- Débit maximum horaire : **188 m3/heure ;**
- Débit maximum journalier : **4 500 m3/jour ;**
- Débit maximum annuel total : **1 600 000 m3/an.**

Article 6 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'instauration des servitudes liées à la mise en exploitation du forage de TASSY 2 sis à TOURRETTES sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Département du VAR ou de son concessionnaire.

Article 7 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont instaurés autour du forage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée situés sur le territoire de la commune de TOURRETTES sont définis conformément aux indications portées sur le plan parcellaire au 1/2 000^{ème}, ci-annexé (PJ 2), et les listes des propriétaires jointes au présent arrêté (PJ 3 & 4)

Le périmètre de protection éloignée, situé sur le territoire de la commune de TOURRETTES est défini conformément aux indications portées sur le plan au 1/10 000^{ème} annexé au présent arrêté (PJ 5).

Article 8 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Article 8 -1 : Secteur concerné par le PPI

D'une superficie de 1 600 m², le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles :

- Section E1 : n° 61pp (pour partie) : propriété du Département du VAR.
- Section E1 : n° 615 et 617pp (pour partie) : propriété de la société E2S.

Article 8 -2 : Prescriptions du PPI

Le PPI autour du forage aura une dimension d'au moins 40 sur 40 m. Il sera entièrement fermé par une clôture de 2 m de haut. Son accès sera interdit par un portail verrouillé. Un panneau indiquera la présence du captage.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité ou création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation, le contrôle et l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même est interdit.

L'entretien du périmètre doit être réalisé manuellement ou mécaniquement mais en aucun cas avec des produits phytopharmaceutiques.

Dans le cas où l'exploitation nécessiterait temporairement un groupe électrogène, celui-ci sera installé en dehors du périmètre de protection immédiate.

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

Article 9 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Article 9 - 1 : Secteur concerné par le PPR

Territoire de la commune de TOURRETTES :

Section E1 : n° 58 à 60, 61 pp, 64, 67 à 71, 172, 173, 175 à 181, 236 à 238, 242, 263, 376, 378, 379, 513 à 515, 517 à 524, 530, 603, 604, 612 à 614, 616, 617pp.

Section F1 : n° 1, 2, 7, 16, 20, 22, 23, 28 à 31, 33, 35 à 49, 83 à 94, 96 à 98, 101 à 104, 107 à 109, 111 à 113, 116, 118, 119, 123, 125 à 130, 134 à 160, 162, 164, 165, 168 à 181, 183 à 201,

203, 205 à 207, 211 à 220, 222 à 226, 232, 233, 236, 241, 400 à 402, 404, 411, 418 à 420, 423, 426, 427, 429, 434, 441 à 443, 449, 451, 453, 454, 480, 485 à 493, 496, 515, 516, 519, 520, 529, 532 à 536, 550 à 555, 559 à 561, 569, 570, 589, 590, 593 à 596, 834, 835, 839 à 846, 850, 855, 856, 870 à 873, 875, 876, 881 à 883, 901, 902, 915, 916, 948, 960, 961, 970 à 980, 982, 984, 985, 987, 1008 à 1010, 1012, 1029 à 1034, 1041 à 1046, 1060, 1070, 1071, 1091 à 1097, 1099 à 1107, 1121, 1142, 1168 à 1170, 1214 à 1218, 1227 à 1230, 1235 à 1239, 1248, 1249, 1252, 1259 à 1266.

Section F2 : n° 243, 246, 247, 249 à 261, 263, 295 à 307, 309, 430, 431, 461, 556, 988, 989, 1171, 1281, 1282.

Section G3 : n° 565pp.

Section F1 : n° 87pp, 431pp, 520pp, 521pp, 722pp, 723pp, 831pp, 872pp.

pp = pour partie

Article 9 – 2 : Prescriptions à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Activités		PPR de TASSY 2	
1	Puits, forages, captages de sources	I	La réalisation de puits, forages ou captages de sources est interdit (sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité <u>et</u> après autorisation préfectorale et ce sous réserve de vérification de la disponibilité de la ressource).
2	Puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou même pluviales	I	Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées, ou même pluviales, sont interdits .
3	Carrières ou gravières	I	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières est interdite .
4	Ouverture d'excavations	R	L'ouverture d'excavations autres que carrières ou gravières est interdite au-delà de 2 m de profondeur .
5	Remblaiement d'excavations même naturelles	R	Le remblaiement d'excavations, même naturelles, ou carrières existantes, est réglementé (1).
6	Défrichement	R	Le défrichement est autorisé sous réserve des dispositions du POS ou du PLU et au sens du code forestier (1).
7	Voies de communication, parkings ou aires de stationnement	R	La construction ou la modification de voies de communication, de parkings ou d'aires de stationnement est réglementée (1).
8	ICPE	I	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sont interdites .
9	Constructions	R	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour l'environnement (supra) sont réglementées (1) et doivent être compatibles avec la prescription N°4.

Activités		PPR de TASSY 2	
10	Déchets de toute nature ou de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	I	L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux est interdite .
11	Canalisation et stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, d'eaux usées et de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux	R	Seules, les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux liées à un usage domestique (constructions individuelles) sont autorisées sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de sécurité tels que bacs de récupération ou doubles enveloppes.
		I	Hors de ce cadre, l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est interdite .
12	Rejets et épandages Transport d'eaux usées	I	Les rejets ou l'épandage d'eaux usées (brutes ou traitées), sont interdits à l'exception des épandages et infiltrations d'assainissements non collectifs existants à la date du présent arrêté.
		R	Dans le cadre d'un assainissement collectif, l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques ou industrielles (brutes ou traitées) est autorisée sous réserve de prévoir un dispositif étanche (type double enveloppe) avec un contrôle annuel (1).
		I	Les rejets d'effluents de serres sont interdits dans le réseau de drainage naturel ou artificiel. Des dispositifs de stockage sont mis en œuvre en vue de leur collecte pour traitement et élimination.
13	Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques, tout produit ou substances destinés à la fertilisation des sols, lutte contre les ennemis des cultures, aliment du bétail	R	Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, est autorisé sur une aire bétonnée équipée d'un bac de rétention étanche.

Activités		PPR de TASSY 2	
14	Épandage de lisier, fumier, engrais organiques ou chimiques et utilisation de produits fertilisants phytosanitaires ou herbicides	I	Les rejets ou l'épandage de lisier, d'eaux usées (brutes ou traitées), des effluents ou de boues issues des activités domestiques, industrielles, agricoles, artisanales ou commerciales sont interdits .
		I	L'utilisation de produits fertilisants, biocides ou phytopharmaceutiques (phytosanitaires, herbicides, etc.) pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et des berges, des accotements des routes, des terrains de sport et le traitement des voies ferrées est interdit .
		R	Il est conseillé de limiter l'utilisation de produits fertilisants, biocides ou phytopharmaceutiques (phytosanitaires, herbicides, etc.) nécessaires aux cultures (activités agricoles). Dans tous les cas, l'utilisation de ces produits n'est pas autorisée au-delà des doses prescrites dans le cadre des bonnes pratiques culturales élaborées en concertation avec la Chambre d'Agriculture (les pratiques culturales devront limiter les intrants aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles).
15	Étables, stabulation libres, pacage des animaux	I	L'établissement d'étables, de stabulations libres ou le parcage est interdit à moins de 200 m du forage de TASSY 2. Le pacage des animaux (pâturage extensif) est autorisé.
16	Création d'étangs	R	Sous réserve d'être compatible avec la prescription N°4 ci-dessus, la création d'étangs est soumise à autorisation préfectorale (1).
17	Création ou agrandissement de camping, stationnement de caravanes	I	La création, l'agrandissement de campings ou le stationnement de caravanes est interdit .
18	Création ou agrandissement de cimetières.	I	La création, l'agrandissement de cimetières est interdit.
19	Tenue de rassemblement public	I	La tenue de rassemblements publics autres que les manifestations organisées et encadrées sous la responsabilité communale ou préfectorale est interdite .
20	Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau.	I	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques est interdite .

I = Interdit R = Réglementé

(1) sous réserve de l'accord des administrations concernées dans le cadre de l'application de la réglementation en vigueur et du respect des procédures spécifiques en vigueur.

Article 10 - Périmètres de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée a été délimité sur la commune de TOURRETTES. Dans ce périmètre de protection éloignée, les différentes réglementations concernant la protection des eaux devront être appliquées scrupuleusement.

Chapitre II : Autorisation d'utilisation d'eau au titre du code de la santé publique

Article 11 : Autorisation d'utilisation d'eau

Le Conseil Départemental du VAR est autorisé à utiliser l'eau du forage de TASSY 2 pour la production d'eau brute destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- La qualité des eaux prélevées doit répondre aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Mesure de surveillance et d'alerte

Article 12 – 1 : Equipements de surveillance

Afin d'effectuer la surveillance de la qualité de l'eau, les contrôles suivants sont mis en place par l'exploitant :

- Enregistrement en continu du niveau de la nappe dans le forage ;
- Enregistrement des volumes pompés ;
- Contrôle de la conductivité sur l'eau du forage en pompage.

Un **turbidimètre enregistreur en continu** doit être installé sur l'eau brute à la sortie du forage de TASSY 2 dans un délai maximum d'un an suivant la signature du présent arrêté préfectoral. Cet appareil enregistre la turbidité en continu au minimum 4 fois par 24 h. Une alarme se déclenche à partir de 1 NTU pour alerter l'exploitant.

Celui-ci informe immédiatement les communes concernées par la fourniture de cette eau turbide.

Les mesures supérieures à 0.5 NTU, la date, l'heure et la durée de l'événement sont conservées au minimum pendant 3 ans et adressées à l'autorité sanitaire (ARS) une fois par an sous format de tableur informatique.

Le Conseil Départemental du VAR ou son concessionnaire contrôle régulièrement la vulnérabilité des installations de production vis-à-vis des actes de malveillance.

Article 12 – 2 : Plan d'urgence particulier

Des mesures permettant d'alerter très rapidement l'exploitant notamment en cas de pollutions accidentelles dus au trafic routier doivent être mises en place au minimum par la réalisation d'un **plan d'intervention d'urgence et de secours**.

Ce plan devra être établi par l'exploitant dans un délai maximum d'un an suivant la signature du présent arrêté préfectoral.

Il intégrera un système de surveillance des accidents de la circulation en lien avec DDTM, police, gendarmerie, pompiers, commune de TOURRETTES, Département du VAR et fermier (SE2S). Il devra être réactualisé au minimum une fois par an et en cas de pollution avérée.

Article 12 – 3 : Mesures générales

- Le Conseil Départemental du VAR ou son concessionnaire doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production d'eau brute et organise la surveillance de la qualité de l'eau brute fournie. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de fourniture d'eau doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, de difficultés particulières, de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, le bénéficiaire porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité administrative compétente et des communes alimentées par l'eau du forage de TASSY 2.
- Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux fera l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.
- Un fichier sanitaire est ouvert par l'exploitant pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement, les mesures, interventions, travaux, observations... Les données de ce fichier sont conservées au minimum trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Article 13 : Contrôle sanitaire

Le système de production dans son ensemble est placé sous le contrôle de l'autorité administrative compétente.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur en fonction des données actualisées annuellement.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du Département ou de son concessionnaire selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

♦ Les possibilités de prise d'échantillon

Des robinets de prélèvements doivent être installés en des lieux appropriés (absence de souillures, représentatif, accès facile ...) en tant que de besoin, pour permettre la vérification de la qualité de l'eau.

Au minimum, des robinets de prises d'échantillon d'eau doivent être installés :

- au niveau du forage de TASSY 2 ;
- aux points de livraison de l'eau brute dans chaque commune avant tout mélange et traitement de l'eau.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- Le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- Le flambage du robinet ;
- L'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

♦ Les visites et contrôles sur place

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Chapitre III : Dispositions diverses

Article 15 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclarations d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation, de système d'alerte et de surveillance, de mise en place de filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 16 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté, dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté relatives aux autorisations de prélèvement et d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine demeurent applicables pour une durée de trente (30) ans, reconductible tacitement tant que le captage du forage de TASSY 2 participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de collectivités publiques dans les conditions fixées par celui-ci.

La validité de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection n'est pas limitée dans le temps.

Article 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché en mairie de TOURRETTES pendant une durée minimale de 2 mois.

Le présent arrêté et le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau seront tenus à la disposition du public en mairie de TOURRETTES et au bureau du développement durable de la préfecture, pendant au moins 2 mois.

Une mention de cet affichage et de la mise à disposition du public du dossier sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. Les frais correspondants seront à la charge du bénéficiaire des autorisations.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception des pièces annexées qui seront consultables en mairie de TOURRETTES et au bureau du développement durable de la préfecture de Toulon.

Le présent arrêté et le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Var : <http://www.var.gouv.fr> pendant un an.

Un extrait de cet acte sera par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire n'est pas connue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Le maire de TOURRETTES, le Conseil départemental et son concessionnaire la société E2S, conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront, en outre, annexées aux documents d'urbanisme de la commune de TOURRETTES, dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme.

Le bénéficiaire des dites servitudes transmettra à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du Var dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché.

Article 18 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 19 : Droit de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection, dans un délai de deux mois suivant sa notification conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

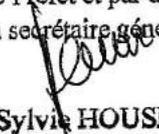
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage conformément aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement

Article 20 : Mesures exécutoires

Le Préfet du VAR,
le Président du Conseil Départemental,
le Président de la Société d'Exploitation des Sources de la SIAGNOLE « E2S »,
le Maire de TOURRETTES,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information :
au sous-préfet de DRAGUIGNAN,
au maire de BAGNOLS EN FORET,
au maire de SAINT PAUL EN FORET,
au maire de FAYENCE,
au président du tribunal administratif de Toulon,
au commissaire enquêteur.

Toulon, le **12 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sylvie HOUSPIC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P.J. 1

PREFET DU VAR

Toulon, le 12 MAI 2016

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du développement durable

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation territoriale du Var

Exposé des motifs et des considérants justifiant l'utilité publique
des travaux de dérivation et des périmètres de protection
du forage de TASSY 2, situé sur le territoire de la commune de TOURRETTES

au bénéfice du Conseil Départemental du VAR
Prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine dans le forage de TASSY 2

Présentation

La Société d'Exploitation des Sources de la SIAGNOLE (SE2S) exploite depuis 1993 pour le compte du Département du VAR des ressources en eaux souterraines destinées à la consommation humaine des collectivités de l'Est du département du VAR. La Société E2S délivre de l'eau brute aux communes ; le traitement étant à la charge des collectivités approvisionnées.

Jusqu'en 2006, la ressource unique était constituée par les **sources de la SIAGNOLE** situées sur le territoire de la commune de MONS. Sa première autorisation d'exploiter remonte à 1870 et a été actualisée par un arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2012.

Afin de répondre à la demande croissante des communes, une **diversification de la ressource** pour les aspects quantitatifs et qualitatifs a été recherchée.

Ainsi, le **forage de LA BARRIERE 2** situé sur la commune de MONTAUROUX a été autorisé administrativement le 16 août 2010 par arrêté préfectoral.

Le **forage de LA BARRIERE 1**, localisé sur le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) du forage LA BARRIERE 2, a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2015.

De même, le **forage de TASSY 2**, situé sur le territoire de la commune de TOURRETTES, permettra de sécuriser l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de FAYENCE, BAGNOLS EN FORET et SAINT PAUL EN FORET.

La qualité de l'eau du forage de TASSY 2 est conforme aux limites et aux références de qualité des eaux brutes définies par le Code de la Santé Publique.

Cependant, à ce jour, le forage de TASSY 2 ne dispose d'aucune autorisation réglementaire pour une utilisation en vue de la consommation humaine.

Aussi, par délibération en date du 28 novembre 2011, le Conseil Départemental du VAR a sollicité l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection du forage de TASSY 2, ainsi qu'à l'autorisation préfectorale de prélèvement d'eau.

Sur la base de dossiers d'enquête préliminaire, un avis d'hydrogéologue agréé a été émis en août 2012, complété par une note en date du 26 octobre 2015.

Le prélèvement annuel maximum d'eau destinée à l'alimentation en eau prévu à partir des eaux du forage de TASSY 2 s'élève à **1 600 000 m3/an** (avec un débit maximum de 188 m3/heure, sans dépasser 4 500 m3/jour).

Le présent dossier est par conséquent un dossier de demande d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement. Il est soumis à :

- **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** concernant :
 - **les périmètres de protection et leurs instaurations** (article L.1321-2 du CSP) ;
 - **les travaux de dérivation des eaux** (article L.215-13 du Code de l'Environnement, CE).
- **Autorisation préfectorale** d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine (article L.1321-7 du CSP) ;
- **Autorisation de prélèvement** au titre de la Loi sur l'Eau codifiée dans le Code de l'Environnement (art. L.214-1 à 6) et ses décrets d'application.

Prise en compte des enjeux environnementaux

La police de l'eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer : DDTM) a émis un avis favorable au dossier de Déclaration d'Utilité Publique et de déclaration d'autorisation du forage de TASSY 2 au titre du Code de l'Environnement en date du 09 février 2015.

L'Autorité Environnementale (la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement : DREAL, par délégation du préfet de Région PACA) n'a pas émis d'observation sur ce dossier dans le délai imparti, disposition prévue par l'article R122-7 du code de l'environnement.

Conclusions de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du **21 septembre 2015 au 21 octobre 2015** en mairie de TOURRETTES. De **nombreuses observations** ont été émises : remarques d'environ 80 personnes, courriers de 14 personnes et collectif « Défense et Préservation de la plaine agricole de TOURRETTES ». Le Conseil Municipal de TOURRETTES a émis un **avis défavorable** à l'enquête publique relative à la protection du forage de TASSY 2 par délibération du 03 novembre 2015. Le commissaire enquêteur a émis des avis favorables pour les 3 procédures concernées par l'enquête publique, en date du 5 novembre 2015.

L'**instruction** s'est concentrée sur les observations relatives à trois prescriptions constituant les enjeux les plus forts.

- **Interdiction de rejets ou l'épandage d'eaux usées, des effluents ou de boues** : Cette prescription a été maintenue car même le stade le plus contraignant de la réglementation pour l'utilisation des boues, l'épandage des boues « hygiénisées » ne constituerait aucune garantie de protection, notamment en termes de contamination microbiologique, au regard de la vulnérabilité de l'aquifère sur la majeure partie du périmètre de protection rapprochée où les calcaires sont peu profonds ou affleurant.

- **Interdiction d'épandage de fumier et d'engrais organiques à moins de 200 m du forage de TASSY 2** : Cette partie de la prescription n°14 a été supprimée.

- **Interdiction d'ouverture d'excavations autres que carrières ou gravières au-delà de 2 m de profondeur** : La prescription relative à l'ouverture d'excavations est plus contraignante pour le forage de la BARRIERE 2 que pour celui de TASSY 2. Aussi, cette prescription est conservée.

Justification de l'utilité publique de l'opération

Considérant qu'actuellement, les communes de FAYENCE, BAGNOLS EN FORET et SAINT PAUL EN FORET sont alimentées en eau brute uniquement par les sources de la SIAGNOLE, l'intérêt public de ce projet est justifié par la nécessité pour le Département du VAR et son concessionnaire, la société E2S de sécuriser l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de ces trois collectivités. Il pourra assurer 65 % de la demande moyenne et 40 % de la demande de pointe.

Toulon, le

12 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Sylvie HOUSPIC